

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.TR.14.01	République de Turquie
	Janvier 2023	

I. Domaine d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Articles à mastiquer	0511, 2309, 4101, 4205	Turquie

II. Certificat non négocié

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.TR.14.01	Certificat sanitaire pour l'exportation d'articles à mastiquer vers la République de Turquie	7 pg

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire pour l'exportation d'articles à mastiquer vers la République de Turquie

1. La Turquie impose des restrictions à l'importation en raison de certaines maladies animales graves. Plus d'informations sur ces restrictions à l'importation peuvent être trouvées sur le site web suivant : <http://yasakli.gkgm.gov.tr/> (Ulke Seçiniz = Select your country; Hastalik Seçiniz = Select disease). En sélectionnant un pays, on peut ensuite cliquer sur la maladie animale afin d'obtenir des informations détaillées sur les restrictions concernées.

L'opérateur introduisant une demande pour ce certificat est tenu de vérifier si des exigences sanitaires complémentaires sont d'application pour les produits qu'il souhaite exporter et d'en tenir informé l'agent certificateur dans sa demande de certificat.

2. La République de Turquie intègre progressivement le droit communautaire dans sa législation et impose les exigences européennes à l'importation. Le modèle de certificat susmentionné est une transposition du modèle européen de certificat pour les articles à mastiquer destinés à être expédiés vers l'UE ou à transiter par celle-ci, tel que défini dans le Règlement (UE) n° 142/2011 portant application du Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.
3. Au point I.4 du certificat, il faut indiquer le nom de l'unité locale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point I.13).
4. Au point I.7, on doit indiquer le nom et le code ISO du pays où les articles à mastiquer ont été fabriqués.
5. Au point I.11 doivent être mentionnées les données de l'entreprise belge de provenance. Si l'établissement ne dispose pas d'un agrément conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009, il faut indiquer son numéro d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 ou son numéro d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 183/2005.
6. Au point I.14, la date de départ prévue doit être indiquée comme suit : "JJ/MM/AAAA".

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.TR.14.01	République de Turquie
	Janvier 2023	

7. Au point I.15, on peut mentionner comme document de référence le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro de connaissance maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule.
8. Au point I.18, il convient de donner une description des marchandises, en mentionnant le traitement (par ex. "Dry dogchews"...).
9. Au point I.28, à la rubrique "Espèce (Nom scientifique)", il convient d'indiquer pour chaque produit les animaux dont sont issus les sous-produits animaux ou produits dérivés utilisés.

Le numéro d'agrément du producteur, le poids net et le numéro de lot doivent également être mentionnés. Le certificat ne peut être délivré que pour des articles à mastiquer ayant été produits dans un établissement agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie.

- a) Pour les articles à mastiquer qui n'ont pas été produits dans l'UE, le numéro d'agrément doit être indiqué sur le certificat d'importation délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine (voir point 10 du présent recueil d'instructions).
 - b) Pour les articles à mastiquer qui ont été produits en Belgique, la liste des établissements agréés est disponible sur le site web de l'AFSCA ([Section VIII: Usines de production d'aliments pour animaux familiers \(code produit PETD –«Petfood : dogchews»](#))).
 - c) Pour les articles à mastiquer qui ont été produits dans un autre État membre, l'opérateur doit mentionner lors de sa demande le lien vers le site web de l'État membre concerné où la liste des fabricants agréés pour les articles à mastiquer peut être consultée.
10. Aux points II.1, II.2 et II.6, les déclarations qui ne sont pas d'application doivent être biffées en conservant au moins une des options aux points II.1 et II.2. Pour ce faire, l'opérateur doit fournir les éléments nécessaires à l'agent certificateur :
 - a) Pour les articles à mastiquer qui n'ont pas été produits dans l'UE, les déclarations des points II.1 à II.6 ne peuvent être signées que sur la base d'une copie du certificat, délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine, qui accompagnait les produits lors de leur importation dans l'UE.
 - b) Pour les articles à mastiquer qui ont été produits dans l'UE, l'opérateur doit démontrer à l'agent certificateur, via une déclaration de l'établissement de production, quels types de sous-produits animaux, tels que mentionnés au point II.1 du certificat, ont été utilisés pour la fabrication des articles à mastiquer.

La déclaration II.2 exige que les articles à mastiquer aient été soumis à l'un des traitements repris ci-dessous :

- Dans le cas d'articles à mastiquer fabriqués à partir de peaux d'ongulés ou de poisson : un traitement suffisant pour éliminer les agents pathogènes (dont la salmonella) + séché.

Cette déclaration peut être signée sur la base de la nature du produit et de l'agrément du producteur conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.

- Dans le cas d'articles à mastiquer fabriqués à partir de sous-produits animaux autres que des peaux d'ongulés ou de poisson : un traitement thermique jusqu'à une température à cœur d'au moins 90°C.

Étant donné que ce traitement thermique n'est pas imposé lors de la production en UE, l'opérateur doit démontrer que les articles à mastiquer ont été soumis au traitement thermique mentionné :

- Si les articles à mastiquer ont été produits en Belgique, l'opérateur doit présenter une copie du processus de production. L'agent certificateur peut demander de présenter des preuves complémentaires.
- Si les articles à mastiquer ont été produits dans un autre État membre, un certificat de l'autorité compétente de l'État membre d'origine attestant que les articles à mastiquer ont été soumis au traitement thermique décrit est requis.

La déclaration II.3 ne peut être signée que si :

- un rapport d'analyse par lot est soumis au moment de la certification montrant que les normes requises ont été respectées ; ou
- les rapports d'analyses des lots représentatifs de l'envoi sont présentés, au moment de la certification, montrant que les normes requises ont été respectées. Les numéros de lots des autres lots pour lesquels le lot analysé est représentatif doivent être indiqués sur le rapport d'analyse. L'opérateur doit démontrer au préalable la représentativité du lot analysé par rapport aux autres lots, en fonction entre autres des matières premières utilisées, des méthodes de traitement utilisées et en tenant compte de la définition d'un lot figurant dans la Réglementation européenne ; ou
- un certificat de pré-exportation, délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, qui indique qu'il a été satisfait à la condition reprise dans la déclaration II.3 est présenté au moment de la certification.

Dans les deux premiers cas, les analyses doivent être effectuées dans un laboratoire agréé par l'AFSCA.

Les déclarations II.4 et II.5 peuvent être signées sur la base de l'agrément de l'établissement de production en tant que fabricant d'aliments pour animaux familiers conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 (voir point 9 du présent recueil d'instructions).

Le point II.6 s'applique uniquement aux matières premières de ruminants issues de l'abattage et non aux autres matières premières de ruminants telles que les produits laitiers. L'opérateur doit joindre à sa demande la liste des matières premières animales utilisées, avec mention de l'espèce animale et du pays d'origine.

Pour les articles à mastiquer qui ne contiennent pas d'ingrédient de ruminant (excepté les produits laitiers), la déclaration du point II.6 peut être entièrement barrée.

Pour les articles à mastiquer qui contiennent des ingrédients de ruminants (autres que des produits laitiers), le point II.6 doit être conservé et les sous-déclarations non pertinentes doivent être barrées sur la base des éléments suivants :

- Si les articles à mastiquer ne contiennent pas d'ingrédient de ruminant autres que des bovins, ovins ou caprins, la déclaration « *is derived from other ruminants than bovine, ovine or caprine animals.* » doit être barrée.

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.TR.14.01	République de Turquie
	Janvier 2023	

- Si les articles à mastiquer ne contiennent pas d'ingrédient de bovin, d'ovin ou de caprin, la déclaration « *is derived from bovine, ovine or caprine animals [...]* » et les sous-déclarations suivantes doivent être barrées.
- Si les articles à mastiquer contiennent des ingrédients de bovin, ovin ou caprin, les sous-déclarations non pertinentes sous « *is derived from bovine, ovine or caprine animals [...]* » doivent être barrées sur la base des éléments suivants :
 - Si les sous-produits animaux et les produits dérivés utilisés dans la production des articles à mastiquer proviennent d'États membres de l'UE, les points (a), (b) et (c) de la deuxième sous-déclaration peuvent être signés sur la base de la législation européenne.
 - Si des sous-produits animaux ou des produits dérivés provenant de pays tiers sont utilisés dans la production des articles à mastiquer, le certificat d'importation des matières premières concernées doit être présenté à l'agent certificateur.